



## **DÉCISION DU MAIRE**

**N°2023/72**

### **PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGÉE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL D'OISE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la mise à disposition d'une application informatique partagée de gestion des points d'eau d'incendie (PEI) dénommée REMOcRA,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune d'adhérer à ce dispositif pour la gestion des PEI,

#### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** De procéder à la signature d'une convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie REMOcRA avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise représentée par M. STREHAIANO, son Président, dont le siège social est situé au 33 rue des Moulines – CS 80318 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**ARTICLE 2** Que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 3** Que l'adhésion à ce dispositif est gratuit.

**ARTICLE 4** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

**ARTICLE 6** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023

ID : 095-219504800-20231124-DEC202372-AR



Fait à PARMAIN, le 24 novembre 2023



**Loïc TAILLANTER,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

**Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Commune  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



**Convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRA.**



**RemoCra**

H.  
5

## Table des matières

1	PRÉAMBULE.....	3
2	DÉFINITIONS .....	3
3	OBJET DE LA CONVENTION .....	4
4	ACCÈS AUX SERVICES .....	4
5	DONNÉES PERSONNELLES .....	5
6	UTILISATEURS DU BÉNÉFICIAIRE .....	5
7	MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE .....	6
8	RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE .....	6
9	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
10	AVENANTS .....	7
11	DURÉE DE LA CONVENTION.....	7
12	INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT.....	7
13	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE .....	7



## Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Val-d'Oise, dont le siège est situé au 33 rue des Moulines CS 80318 CERGY-PONTOISE 95027 CEDEX, représenté par son président,

Ci-après dénommé SDIS 95, d'une part,

Et

Saisir ici l'organisme

Mairie de Parnain

sis Adresse de l'organisme

Place Georges Clemenceau - 95620 PARNAIN

représenté(e) aux fins des présentes par Autorité

M. TAILLANTER Loïc

Ci-après dénommé le

M. Bire

bénéficiaire, d'autre part,

## Il est convenu ce qui suit :

### 1 PRÉAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS 95, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la DECI.

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS 95, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le Règlement Départemental de la DECI 95 (RDDECI 95) que le SDIS 95 administre, à des fins opérationnels, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système de gestion des opérations du SDIS 95. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'une intervention.

### 2 DÉFINITIONS

Les termes essentiels ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- données : désigne une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à l'autre partie, dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant ;
- bénéficiaire : toute partie qui bénéficie des données mises à sa disposition par l'autre partie ;
- fournisseur : toute partie qui met des données à disposition de l'autre partie ;
- utilisateur : toute partie qui utilise l'application ou l'un des services proposés par l'application ;

- contenu utilisateur : ce sont les données transmises par l'utilisateur au sein de l'application ;
- identifiant et mot de passe : c'est l'ensemble des informations nécessaires à l'authentification d'un utilisateur sur l'application. L'identifiant et le mot de passe permettent à l'utilisateur d'accéder à des services réservés aux membres de l'application. Le mot de passe est confidentiel.

### 3 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application. Ils constituent le contrat entre le SDIS 95 et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes.

Le SDIS 95 organisera au profit du bénéficiaire des réunions d'information et fournira un guide « utilisateurs ».

### 4 ACCÈS AUX SERVICES

L'application permet d'obtenir, en fonction de la version en exploitation et des droits accordés au bénéficiaire, un accès gratuit aux services suivants :

- consultation des informations relatives aux PEI (caractéristiques techniques des PEI, localisation, impressions de documents, réalisation de statistiques, etc.) ;
- modification des informations relatives aux PEI (saisie des contrôles techniques des PEI, non-conformités, état de disponibilité et d'indisponibilité, localisation, etc.).

L'application est accessible gratuitement, depuis l'adresse IP publique fournie dans la fiche d'identification des utilisateurs, à tout utilisateur possédant les moyens matériels et un accès à internet. Tous les frais supportés par le bénéficiaire pour accéder au service (matériel informatique, logiciels, connexion internet, etc.) sont à sa charge. Le bénéficiaire s'engage à fournir à ses utilisateurs un système d'exploitation et un navigateur internet à jour notamment concernant les vulnérabilités de sécurité connues. Toute intrusion dans le système d'information du SDIS 95 issue de la non-conformité de cet engagement sera imputable au bénéficiaire.

Le SDIS 95 porte un engagement de moyen et non de résultat sur la mise en œuvre d'accès de qualité aux services de l'application.

Tout événement ayant pour conséquence un dysfonctionnement du réseau ou du serveur n'engagera pas la responsabilité du SDIS 95.

L'accès aux services de l'application peut à tout moment faire l'objet d'une interruption, d'une suspension, d'une modification sans préavis (par exemple dans le cas d'une maintenance sur une autre partie du système d'information du SDIS 95 ayant un effet de bord non prévu sur l'accès à l'application). Pour les maintenances prévues, le SDIS 95 informera les partenaires de la durée prévisionnelle d'interruption. Le bénéficiaire s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification du présent contrat.

La mise à disposition de l'application est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel aux utilisateurs.

Une adresse électronique pérenne, qui doit être une adresse fonctionnelle générique, est demandée à l'inscription à l'application.

L'accès aux services de l'application s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence du bénéficiaire.



Toutefois, les maires, dont l'intégralité de la compétence de la DECI (pouvoir de police et service public) a été transférée (de droit ou par délibération) vers un président d'EPCI à fiscalité propre, auront la possibilité de solliciter l'ouverture d'un compte d'accès en consultation.

## 5 DONNÉES PERSONNELLES

Les informations demandées à l'inscription à l'application sont nécessaires et obligatoires pour la création du compte de l'utilisateur. Ces informations pourront être utilisées par l'application pour l'administration, la gestion et l'animation du service.

Le *groupement prévision - service planification* du SDIS 95 est l'interlocuteur pour les questions fonctionnelles ainsi que pour la gestion et la création des comptes. Il est joignable à cette adresse mail : [deci@sdis95.fr](mailto:deci@sdis95.fr).

Le SDIS 95 fournira un identifiant de connexion conforme à sa politique de gestion des comptes d'accès. Une clef d'activation temporaire sera fournie avec la procédure de connexion : l'utilisateur pourra personnaliser alors son mot de passe en respectant les contraintes liées à la politique de sécurité informatique du SDIS 95 (minimum 12 caractères).

Le SDIS 95 en qualité de responsable de traitement collecte et dispose de données à caractère personnel des utilisateurs. La base de licéité de ce traitement est l'intérêt légitime du SDIS 95 de disposer d'un outil numérique partagé recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Les informations collectées et traitées sont réservées à l'usage du groupement prévision - service planification du SDIS 95 dans le cadre de la gestion de cette application.

Ces informations sont conservées pendant le temps nécessaire à l'utilisation du bénéficiaire dans le cadre de ses fonctions puis détruites. La journalisation des logs est conservée : puis détruite. Pendant cette période, le SDIS 95 met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant via :

- mail à l'adresse : [dpo@sdis95.fr](mailto:dpo@sdis95.fr)
- voie postale à l'adresse :  
Délégué à la protection des données  
Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise  
33 rue des Moulines - CS 80318  
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le bénéficiaire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## 6 UTILISATEURS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire détermine, en application du RDDECI 95, son organisation relative à la gestion de la DECI et désigne au moins un utilisateur qui sera en charge des relations avec le SDIS 95 dans ce domaine.

Cet utilisateur pourra, tant que de besoin, être sollicité par le SDIS 95 pour participer à des groupes de travail relatifs au développement ou à la gestion de l'application.

Le bénéficiaire, en qualité d'autorité de police ou de service public de la DECI, a la possibilité de désigner un ou plusieurs utilisateurs parmi les organismes auxquels il confie l'exploitation de son réseau de distribution d'eau potable (société d'affermage, régie syndicale ou communale directe ou assistée).

Le SDIS 95 assurera la gestion et la création des comptes des utilisateurs désignés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est seul responsable du traitement, de la gestion, et du respect des droits relatifs aux données portées dans l'application par le ou les utilisateurs de son établissement ou d'autres organismes.

## **7 MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE**

Le SDIS 95 assure la mise à jour de l'application.

Dans le cas où le bénéficiaire noterait des dysfonctionnements et autres défaillances de l'application, il les consignera au SDIS 95 par message électronique à [deci@sdis95.fr](mailto:deci@sdis95.fr).

Le SDIS 95 prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs et autres défaillances de l'application, à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

## **8 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE**

Dans tous les cas, chacune des parties reste seule responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et du caractère approprié et à jour de ses propres données mises à disposition dans l'application.

Il n'appartient pas au SDIS 95 de contrôler la fiabilité et la précision des données fournies par le bénéficiaire.

Chaque fournisseur de données souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins nécessaires à l'élaboration et à la transmission des données dans le respect du RDDECI 95.

L'utilisateur assume les risques liés à l'utilisation de son identifiant et mot de passe. Le SDIS 95 décline toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse du compte d'un bénéficiaire.

Une garantie optimale de la sécurité et de la confidentialité des données transmises n'est pas assurée par l'application. Toutefois, le SDIS 95 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité et la confidentialité des données.

La responsabilité du SDIS 95 ne pourra être engagée en cas de force majeure.

## **9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La présente convention ne confère au bénéficiaire aucun droit de propriété intellectuelle sur l'application informatique partagée qui demeure la propriété entière et exclusive du SDIS 95.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel le concernant.

Le bénéficiaire doit solliciter l'autorisation préalable pour toute reproduction, publication, copie des différents contenus de l'application.

Le bénéficiaire s'engage à une utilisation des contenus de l'application dans un cadre strictement individuel. Une utilisation des contenus à des fins commerciales est strictement interdite.

L'utilisateur s'engage à ne pas mettre en ligne de contenus pouvant porter atteinte aux intérêts de tierces personnes. Tout recours en justice engagé contre l'application par un tiers lésé sera pris en charge par la partie à l'origine du dommage.



## 10 AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## 11 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et modifiable au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant échéance.

## 12 INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personæ et ne pourra en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

## 13 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La législation française s'applique à la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Saisir le lieu le Cliquez ici pour entrer une date.

Le bénéficiaire,

M<sup>r</sup> TAILLANTER,  
Maire de Parmain



Pour le service départemental d'incendie et de secours  
du Val-d'Oise,  
Le Président du conseil d'administration,

**Luc STREHAIANO**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023



ID : 095-219504800-20231124-DEC202372-AR